



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**127<sup>e</sup> session**

Genève, 15-19 avril 2024

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Perception de la présence d'usagers de la route vulnérables à proximité du véhicule :  
Règlement ONU n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements  
au Règlement ONU n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à mettre à jour les renvois aux procédures de détermination du point H et d'étalonnage de la machine tridimensionnelle point H (3-D H), celles-ci étant actualisées et transférées de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 46 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 18.1, lire :

« 18.1 ~~Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent satisfaire aux dispositions formulées dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2).~~ **Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions ci-après : ».**

Annexe 8, note de bas de page 1, lire :

« <sup>1</sup> La procédure est décrite à l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), ~~document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7 (<https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>).~~ **dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1), document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5 (voir <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>).** ».

## II. Justification

1. Le chapitre 8 a été mis à jour compte tenu de la révision 3 de l'Accord de 1958.
2. Les spécifications de la machine tridimensionnelle de positionnement du point H ont été actualisées et transférées de la R.E.3 à la R.M.1. Une procédure d'étalonnage a également été ajoutée afin que la machine 3-D H utilisée pour tous les essais prévus dans les Règlements ONU et Règlements techniques mondiaux ONU soit toujours la même et donne des résultats cohérents d'un Règlement à l'autre.